

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/122

**DÉLIBÉRATION N° 16/057 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES ATTESTATIONS MULTIFONCTIONNELLES DES CENTRES PUBLICS D’ACTION SOCIALE (A036) PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À ACTIRIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande d’ACTIRIS du 19 mai 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 20 mai 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. ACTIRIS, le service public d’emploi de la Région Bruxelles-Capitale, a l’intention d’utiliser les attestations multifonctionnelles émises par les centres publics d’action sociale (messages électroniques A036, consultations et mutations). Les conseillers s’occupant de l’inscription comme demandeur d’emploi seraient ainsi informés que l’intéressé est accompagné par un centre public d’action sociale, ce qui a un impact sur la fixation de la catégorie d’inscription. En plus, l’Observatoire Bruxellois de l’Emploi, qui fait partie d’ACTIRIS, pourrait ainsi créer des statistiques appropriées et assurer un meilleur suivi longitudinal de l’évolution professionnelle des demandeurs d’emploi. Finalement, les données à caractère personnel seraient utilisées pour suivre la situation des personnes qui ont reçu de l’aide dans le cadre du projet du Fonds Social Européen. Le FOREM, le service public d’emploi de la Région Wallonne, utilise également les attestations multifonctionnelles des centres publics d’action sociale, dans le cadre de l’inscription et le suivi de demandeurs

d'emploi et à des fins statistiques, conformément à la délibération n° 13/112 du 5 novembre 2013 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2. Les missions d'ACTIRIS sont décrites dans l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional Bruxellois de l'Emploi*, l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 *portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*.
3. Dans le cadre de l'application des mesures d'emploi, les périodes couvertes par le revenu d'intégration sociale ou par l'aide financière équivalente sont prises en compte pour déterminer si les chercheurs d'emploi remplissent les conditions en vigueur. Les données à caractère personnel concernant ces périodes sont donc nécessaires pour constituer un dossier complet des chercheurs d'emploi. ACTIRIS souhaite dès lors connaître la période pendant laquelle un chercheur d'emploi bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière équivalente. Il demande à recevoir des réponses consolidées, par période ininterrompue et par catégorie (le revenu d'intégration sociale ou l'aide financière équivalente).
4. La procédure suivante serait appliquée. ACTIRIS transmet l'identité des personnes concernées à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, pour intégration dans son répertoire des références. A partir de ce moment, il peut regarder les attestations multifonctionnelles des chercheurs d'emploi concernés (*consultations*) et il reçoit automatiquement les modifications y apportées (*mutations*).
5. En cas de consultation, il introduit comme critères de sélection le numéro d'identification de la sécurité sociale du chercheur d'emploi concerné et une période. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale applique un contrôle d'intégration bloquant, tant vis-à-vis du demandeur des données (ACTIRIS) que vis-à-vis du fournisseur des données (le service public de programmation intégration sociale), ce qui implique que le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée doit nécessairement être intégré pour une qualité admise par les deux partenaires.
6. Les données à caractère personnel communiquées à ACTIRIS seraient les suivantes.

*Données techniques et administratives:* la référence du demandeur et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, le numéro de ticket unique, les dates système (création de la requête, traitement de la requête,...), l'identification du demandeur, le numéro national du chercheur d'emploi et la période de consultation.

*Données à caractère personnel concernant le statut du chercheur d'emploi:* le numéro d'identification de la sécurité sociale du chercheur d'emploi, la date de

prise en cours de l'attestation, la date de fin du droit, la catégorie et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 7.** ACTIRIS a été intégré dans réseau de la sécurité sociale, après l'avis du comité sectoriel et la décision du comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.*
- 8.** Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre ACTIRIS et le service public de programmation Intégration sociale) qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 9.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes et l'acquisition d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi en Région Bruxelles-Capitale. ACTIRIS a besoin des données à caractère personnel pour fixer la catégorie d'inscription de la personne concernée, pour créer des statistiques appropriées et pour suivre la situation des personnes qui ont reçu de l'aide dans le cadre du projet du Fonds Social Européen. Le comité sectoriel a déjà octroyé une autorisation similaire au FOREM, par sa délibération n° 13/112 du 5 novembre 2013.
- 10.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues à la fois par ACTIRIS et par un centre public d'action sociale. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à ACTIRIS pour la réalisation des missions citées ci-dessus.
- 11.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. A cet effet, les personnes concernées sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990, tant comme chercheur d'emploi connu par ACTIRIS que comme client d'un centre public d'action sociale.

12. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, ACTIRIS est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à ACTIRIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour fixer la catégorie d'inscription de la personne concernée, pour créer des statistiques appropriées et pour suivre la situation des personnes qui ont reçu de l'aide dans le cadre du projet du Fonds Social Européen.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--